



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7370

Texte de la question

M Dominique Dupilet rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que certains salariés, alors qu'ils ont plus de 37 ans et demi de cotisations à la caisse de retraite de la sécurité sociale, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite, sous prétexte qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. Alors que ces personnes ont commencé à travailler très jeune, dans des conditions souvent pénibles, il serait légitime qu'elles puissent cesser le travail. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un système permettant aux salariés ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi de faire valoir leur droit à la retraite indépendamment de la condition d'âge prévue par les textes.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 de leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7370

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3830